



Voici la version actuelle datée du 25 juin 2019 !

RÈGLEMENT CADRE

Prévention de la violence sexualisée envers les mineurs et les adultes sous tutelle dans le domaine de la Conférence épiscopale allemande

A. INTRODUCTION

I. Fondamentaux

La prévention de la violence sexualisée fait partie intégrante du travail de l'Église avec les enfants, les jeunes et les adultes sous tutelle. Dans l'esprit de l'Évangile, l'Église catholique veut offrir à tous les enfants, à tous les jeunes ainsi qu'à tous les adultes sous tutelle un espace éducatif et de vie sûr, dans lequel sont promus leur développement humain et spirituel ainsi que leur dignité et leur intégrité. Les transgressions des limites psychiques et physiques sont à éviter.

La prévention en tant que principe fondamental de l'action pédagogique contribue à fortifier les filles et les garçons, les jeunes femmes et les jeunes hommes dans leur épanouissement en tant que personnes assumant leurs propres responsabilités, capables de foi et de vivre en société. Leurs différences de situations quant à leurs besoins et aux risques encourus requièrent d'être prises adéquatement en compte dans toutes les mesures de prévention.

L'objectif de la prévention dans les diocèses, les communautés religieuses, les institutions et associations ecclésiastiques est de développer une nouvelle culture de coexistence respectueuse d'autrui. Pour ce faire, il faut qu'existent des structures et processus de prévention de la violence sexualisée transparents, compréhensibles, contrôlables et évaluables.

Ce règlement cadre s'adresse à tous ceux qui, dans le domaine de la Conférence épiscopale allemande, assument la responsabilité et prennent soin du bien être et de la protection des enfants, des jeunes et des adultes sous tutelle. Ce règlement cadre a pour but de garantir une démarche harmonisée dans le domaine de la Conférence épiscopale allemande. Il forme la base des

Kaiserstraße 161
53113 Bonn
Postanschrift
Postfach 29 62
53019 Bonn

Ruf: 0228-103-0
Direkt: 0228-103 -214
Fax: 0228-103 -254
E-Mail: pressestelle@dbk.de
Home: <http://www.dbk.de>

Herausgeber
P. Dr. Hans Langendörfer SJ
Sekretär der Deutschen
Bischofskonferenz

règlements que les évêques diocésains doivent décréter dans leur diocèse respectif. Les organismes dépositaires du droit catholique non placés sous la compétence diocésaine ne pourront être reconnus par l'(archi)diocèse comme méritant promotion que s'ils se sont engagés à appliquer le règlement cadre ou les règlements préventifs respectifs dans le diocèse concerné. Si ces dépositaires disposent de leurs propres règlements, ces derniers doivent avoir été reconnus par l'autorité compétente comme dispositif réglementaire équivalent.

II. DÉFINITIONS DES TERMES

1. Le présent règlement cadre tient compte des dispositions figurant aussi bien dans le droit canon que dans le droit séculier.

2. La notion de violence sexualisée dans l'esprit du présent règlement cadre comprend, outre des actes à connotation sexuelle répréhensibles, également des transgressions et agressions sexuelles diverses. Le règlement cadre se réfère ainsi

- Aussi bien aux actes sanctionnés par le chapitre 13 du code pénal allemand (StGB) et à d'autres actes délictueux à connotation sexuelle punis par ce même code
- Qu'aux actes visés par le canon 1395 § 2 du CDC en association avec l'art. 6 § 1 de la SST¹, par le canon 1387 du CDC en association avec l'art. 4 § 1 n° 4 de la SST ainsi que par le canon 1378 § 1 du CDC en association avec l'art 4 § 1 n° 1 de la SST lorsqu'ils sont perpétrés contre des mineurs ou personnes dont l'usage de raison se trouve habituellement restreint (art. 6 § 1 n° 1 de la SST).
- Le règlement s'applique en outre, en tenant compte des particularités du cas d'espèce, aux actes situés en dessous du seuil de répréhensibilité qui, dans les activités pastorales ou éducatives ainsi que dans les activités de suivi et de soins avec les enfants, les jeunes et les adultes sous tutelle constituent une transgression ou une agression sexuelle diverse.

Ces actes concernent tous les modes comportementaux ou de côtoiement à connotation sexuelle avec les mineurs et les adultes sous tutelle, commis avec un prétendu consentement, sans le consentement ou contre la volonté expresse des personnes placées sous la responsabilité d'autrui. Cela inclut tous les actes servant à préparer, perpétrer et maintenir secret l'acte de violence sexualisée.

3. Les adultes sous tutelle dans l'esprit du présent règlement cadre sont des personnes handicapées, infirmes ou malades envers lesquelles les membres du clergé, membres d'ordres religieux ainsi que d'autres collaboratrices et collaborateurs ont un devoir de soin particulier étant donné que ces personnes leur ont été confiées pour recevoir leur assistance et être

¹ Pape Jean Paul II., Exhortation apostolique *Motu Proprio datae Sacramentorum sanctitatis tutela* [SST] du 30 avril 2001. La partie normative annoncée dans cette exhortation est disponible sous sa forme en vigueur intitulée *Normae de gravioribus delictis* et datée du 21 mai 2010. [Ces normes sont citées en mentionnant l'article correspondant et en ajoutant le sigle du document auquel il est fait référence : SST.]

placées sous leur garde, et qu'elles sont exposées, en raison de leur besoin de protection et d'aide, à un risque particulier visé par le règlement n° 2.

4. Les collaboratrices et collaborateurs ainsi que les bénévoles dans l'esprit de ce règlement sont toutes les personnes qui, dans le cadre de leur activité principale, secondaire ou bénévole, surveillent, suivent, éduquent et forment des enfants, des jeunes ou d'autres personnes sous tutelle, ou entretiennent un contact comparable avec eux.

B. Exigences de contenu et structurelles assignées aux diocèses, communautés religieuses, institutions ecclésiastiques et associations

Les structures et processus visant à prévenir la violence sexualisée dans les diocèses, les communautés religieuses, les institutions ecclésiastiques et les associations doivent être transparents, compréhensibles, contrôlables et évaluables. Le développement et la réalisation de mesures ciblant la prévention ont lieu de manière participative en collaboration avec toutes les personnes et tous les groupes entrant ici en ligne de compte. Parmi eux figurent aussi les enfants, les jeunes et les adultes sous tutelle eux-mêmes. L'organisme chargé des établissements et services élabore un concept de protection institutionnel destiné au domaine de travail respectif. La configuration d'un tel concept de protection a lieu en concertation avec le service de coordination diocésain (cf. II.)

I. Concept institutionnel de protection

1. Sélection et développement du personnel

Au cours de l'entretien de présentation, pendant la période probatoire ainsi que lors de réunions avancées avec les collaborateurs, les responsables du personnel compétents abordent le thème de la prévention de la violence sexualisée. Pendant la formation de base et la formation continue, cette prévention est un thème obligatoire. Les collaboratrices et collaborateurs doivent, conformément aux règlements légaux et du droit du travail, présenter un extrait du casier judiciaire élargi. Les bénévoles ont l'obligation de présenter un extrait du casier judiciaire élargi si les règlements légaux du Land respectif en disposent ainsi. Suivant la nature, l'intensité et la durée du contact avec les enfants et les jeunes ainsi que suivant la tâche et l'activité dans un cas d'espèce, les responsables vérifient s'il faut ou non présenter une déclaration de renseignements personnels.

2. Code de comportement et déclaration d'engagement

Des règles de comportement claires garantissent, par rapport au domaine de travail respectif, une relation de proximité / distante professionnellement adéquate et un traitement respectueux ainsi qu'une culture de la communication ouverte vis-à-vis des enfants et des jeunes ainsi que vis-à-vis des adultes sous tutelle. Un code de comportement devra être élaboré sur une base participative dans chaque domaine de travail respectif. Il faudrait faire participer

raisonnablement les enfants, les jeunes et les adultes sous tutelle au développement du code de comportement. Par leur signature, les collaboratrices, les collaborateurs et les bénévoles reconnaissent le code de comportement. La signature du code de comportement et/ou d'une déclaration d'engagement est une condition préalable contractuelle d'une embauche et d'un emploi, d'une poursuite d'emploi ainsi qu'au moment de charger d'une activité bénévole. Il faut faire connaître aux collaboratrices et collaborateurs les sanctions prévues en cas de non-respect. En outre, l'organisme doit publier le code de comportement sous une forme appropriée.

3. Instructions administratives et règlements internes

Pour garantir le bien et la protection des enfants, des jeunes et des adultes sous tutelle, l'organisme peut, en plus du code de comportement, édicter des instructions administratives et des règlements internes contractuels au sens du droit du travail ; les règlements figurant dans l'ordonnance MAVO sur la représentation des collaborateurs n'en sont pas affectés.

4. Voies d'obtention de conseils et d'introduction de recours

Dans le cadre du concept de protection institutionnel, l'organisme décrit des voies internes et externes pour obtenir des conseils et introduire des recours, voies destinées aux enfants, aux jeunes et aux adultes sous tutelle, aux parents, tuteurs de personnes ainsi qu'aux collaboratrices et collaborateurs.

5. Traitement durable

Des mesures d'accompagnement ainsi qu'une post-évaluation dans un système irrité par la survenue d'un incident font partie d'un travail de prévention durable. Dans le concept institutionnel de protection, il faut décrire des mesures correspondantes.

6. Gestion de la qualité

Les organismes assument la responsabilité de ce que les mesures de prévention soient durablement prises en compte et qu'elles fassent partie intégrante ferme de leur gestion qualité. Pour chaque établissement, pour chaque association ainsi que, le cas échéant, pour la fusion de plusieurs établissements de petite taille, il faut qu'une personne formée aux questions de prévention soit disponible pour pouvoir conseiller et soutenir l'organisme pendant la transposition du concept institutionnel de protection. Les personnes en contact avec la victime ou en contact avec des personnes incriminées et/ou des auteur(e)s sont placées sous supervision permanente.

7. Formation de base et formation continue

La prévention de la violence sexualisée requiert des séances de formation notamment sur les questions de

- Proximité et de distance appropriées,
- Stratégie des auteures et auteurs,
- Psychodynamiques des victimes,

- Dynamiques dans les institutions ainsi que structures institutionnelles favorisantes
- Cas délictueux et autres dispositions juridiques applicables,
- Compétence émotionnelle et sociale propre,
- Aptitude à la communication et à la gestion de conflit,
- Aides nécessaires et raisonnables aux personnes affectées, à leurs et parents et aux institutions affectées,
- Violence sexualisée commise par des enfants, jeunes et adultes sous tutelle envers d'autres mineurs ou d'autres adultes sous tutelle.

Toutes les personnes exerçant à temps plein, partiel ou bénévolement une responsabilité de direction dans leur travail avec les enfants, les jeunes ou les adultes sous tutelle ainsi que tous les autres responsables d'encadrement dans ces domaines sont formés sur les questions visant la prévention de la violence sexualisée. A ce titre, d'une part les possibilités d'améliorer le bien et la protection des enfants, des jeunes ainsi que des adultes sous tutelle et d'autre part les précautions à prendre pour compliquer la perpétration d'actes délictueux constituent deux thèmes majeurs.

Suivant la nature, la durée et l'intensité de leurs activités avec les enfants, les jeunes et les adultes sous tutelle, toutes les collaboratrices et collaborateurs ainsi que les bénévoles travaillant avec des enfants, des jeunes ou des adultes sous tutelle sont éduqués en profondeur et informés sur le thème de la prévention de la violence sexualisée.

Dans l'esprit d'un partenariat éducatif, le thème de la prévention de la violence sexualisée est également discuté avec les parents et/ou les tuteurs. Concernant les adultes sous tutelle, ces entretiens doivent se dérouler avec des membres de leurs familles et avec les tuteurs légaux.

II. Bureau de coordination de la prévention contre la violence sexualisée

1. L'évêque diocésain met en place un bureau de coordination diocésain pour soutenir, réseauter et conduire les activités diocésaines. Pour assumer les tâches du bureau de coordination diocésain et le diriger, il désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui seront chargées de la prévention.
2. Plusieurs évêques diocésains peuvent mettre en place un bureau de coordination interdiocésain.
3. Pour les communautés religieuses, le supérieur majeur de l'ordre peut désigner son propre chargé de la prévention ; cette personne collaborera avec la direction du bureau de coordination diocésain.
4. Le bureau de coordination diocésain assume notamment les tâches suivantes :
 - Fourniture de conseils et concertation lors du développement et de la transposition de concepts institutionnels de protection,

- Organisation de formations des multiplicatrices et multiplicateurs ainsi que des collaboratrices et collaborateurs (conformément à B. I. n° 7),
- Vérifier la qualification et la fourniture d'informations aux personnes formées sur les questions de prévention (conformément à B. I. 6.),
- Réseautage du travail de prévention dans le diocèse et en dehors,
- Réseautage, avec les bureaux ecclésiastiques et non ecclésiastiques prestataires de conseils spécialisés, contre la violence sexualisée,
- Évaluation et perfectionnement de standards de qualité contractuels,
- Fourniture de conseils aux centres de formation de base et de formation permanente,
- Conseils techniques pendant la planification et la réalisation de projets de prévention,
- Établissement de contacts avec des chargé(e)s de dossiers,
- Développement de supports et projets de prévention, et de l'information à leur sujet,
- Travail de relations publiques en coopération avec le bureau de presse respectif.

C. DURÉE DE VALIDITÉ

Le 25 juin 2019, le Conseil permanent de la Conférence épiscopale allemande a prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 la durée de validité des « Directives visant le traitement d'abus sexuels commis envers des mineurs et des adultes sous tutelle par des membres du clergé, de communautés religieuses et d'autres collaboratrices et collaborateurs dans le domaine de la Conférence épiscopale allemande », adoptées en 2013, et du « Règlement cadre sur la prévention de la violence sexualisée envers les mineurs et les adultes sous tutelle dans le domaine de la Conférence épiscopale allemande » (cf. les protocoles n° 4 et n° 5).

Berlin, le 25 juin 2019